

**ORDRE DE SERVICE**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b> Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01 49 55 84 29</p> <p><b>Bureau de la santé animale</b> Dossier suivi par : Yann LOUGUET Tél. : 01 49 55 84 54 Réf. interne : DGAL/BSA/YL/0604068</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8101</b> <b>Date: 21 avril 2006</b> Classement : 222-311</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate  
Abroge et remplace : LOS du 05 avril 2006  
Date limite de réponse :  
Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité :

**Objet : modification des mesures liées à la présence de peste porcine classique en Allemagne**

**Bases juridiques :**

Décision 2006/274/CE modifiée du 6 avril 2006 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

**Résumé :** cette note précise les nouvelles mesures mises en place lors des échanges de porcins entre la France et l'Allemagne. Elle abroge et remplace la lettre ordre du service du 5 avril 2006.

**Mots-clés :** Allemagne , peste porcine, échanges, expéditions, transports, désinfection, porcins

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - FNICGV - FNP - UGPVB - INAPORC - FNGDS - SNVEL - SNCP - DPEI

Les mesures encadrant les échanges de porcins avec l'Allemagne sont désormais les suivantes :

**1- Autorisation d'expédition de tout porcine d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers**

a) pour les porcins destinés directement à un abattoir situé en dehors de l'Allemagne à condition que :

- les porcins ne proviennent pas d'un élevage situé en Rhénanie du Nord Westphalie (annexe1) ;
- les véhicules utilisés pour le transport de porcins aient subi une double désinfection préalablement au chargement des porcins destinés à l'abattoir.

b) pour les porcins d'élevage et d'engraissement à condition que :

- les porcins expédiés soient restés dans la même exploitation depuis 45 jours au moins avant le départ (ou bien depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 45 jours)
- l'exploitation expéditrice ne soit pas située dans le territoire défini en annexe 1 (Rhénanie du Nord Westphalie) ;
- l'exploitation expéditrice n'ait pas reçu de porcins vivants 45 jours avant le départ des animaux ;
- les porcins aient subi un examen conforme au chapitre IV D alinéa 2 de la Décision 2002/106/CE (examen clinique avec prise de température) dont le résultat soit favorable ;
- les véhicules utilisés pour le transport de porcins aient subi une double désinfection préalablement au chargement de porcins à destination d'un élevage français.

Les autorités allemandes devront notifier (lorsque les conditions des points a ou b sont réunies), les mouvements de porcins vers la France directement à la DDSV destinatrice ainsi qu'à la DGAL au moins **3 jours** avant le départ et les transporteurs devront apporter la preuve de la réalisation des mesures de double désinfection.

**2- Autorisation d'expédition de semence porcine, ovule ou embryon de porcine d'Allemagne vers les autres Etats membres et Pays tiers**

SAUF :

a- pour les semences en provenance d'un centre de collecte (défini par l'article 3 (a) de la Directive 90/429/CE) situé dans le territoire défini en annexe 2.

b- pour les embryons et ovules en provenance d'une exploitation située dans le territoire défini en annexe 2.

Dans ces deux cas de figure, l'expédition est interdite.

**3- Autorisation d'expédier des porcins de France en Allemagne si les conditions suivantes sont respectées :**

a- les porcins (même à destination d'un abattoir) ne sont pas expédiés dans le territoire défini en annexe 2.

b- pour les expéditions vers le reste du territoire allemand:

- les véhicules utilisés pour le transport de porcins subissent une double désinfection après le déchargement des porcins en Allemagne ;
- les transporteurs fournissent la preuve à la DDSV concernée de la stricte application des mesures de désinfection pré-citées.

Les modalités de certification restent inchangées (LOS du 7 avril 2006).

Je vous prie d'informer les organisations professionnelles concernées de votre département de l'application de ces mesures.

La directrice générale adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT

**Annexe 1 : l'ensemble du territoire de Rhénanie du Nord Westphalie**



**Annexe 2** : partie du territoire du Land "Rhénanie du Nord Westphalie" composée des "régions" (*Regierungsbezirk*) suivantes :

<b>Etat membre</b>	<b>land</b>	<b>Regierungsbezirk « région »</b>	<b>districts</b>
Allemagne	Rhénanie du Nord Westphalie	<b>Arnsberg</b>	Ennepe-Ruhr-kreis
			Hochsauerlandkreis
			Märkischer Kreis
			Olpe
			Siegen-Wittgenstein
			Soest
			Unna
		<b>Düsseldorf</b>	Kleve
			Mettmann
			Neuss
			Viersen
			Wesel
		<b>Münster</b>	Borken
			Coesfeld
			Recklinghausen
			Steinfurt
			Warendorf